



ARRETE
Portant rectification d'une erreur matérielle contenue
dans l'arrêté N° PC 29197 21 00100 M01, du 15 mai
2024, accordant un permis de construire modificatif
délivré par le Maire au nom de la commune

Le maire de PLOUHINEC,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone 1AUhb qui s'y applique ;

Vu le Permis d'Aménager n° PA 029 197 19 00001 accordé par arrêté en date du 09/12/2019 ;

Vu la Déclaration d'Achèvement et de conformité des travaux du Permis d'Aménager PA 029 197 19 00001 pour une tranche des travaux en date du 22/04/2021 ;

Vu le permis de construire initial N° PC 29197 21 00100 accordé par arrêté le 17/02/2022, pour la construction d'une maison individuelle, à Madame GEFFROY Isabelle ;

Vu la demande de permis de construire modificatif N° PC 29197 21 00100 M01 déposée le 12/02/2024 pour la modification de la teinte des façades dans le cadre de la construction d'une maison individuelle ;

Vu l'arrêté autorisant le permis de construire modificatif N° PC 29197 21 00100 M01 en date du 15/05/2024 ;

Considérant que le permis de construire modificatif N° PC 29197 21 00100 M01 a été déposé par Madame GEFFROY Isabelle ;

Considérant que l'arrête indique, dans l'en-tête descriptif de la demande, que le permis de construire modificatif N° PC 29197 21 00100 M01 a été déposé par Madame GEOFFROY Isabelle ;

Considérant dès lors que l'arrête N° PC 29197 21 00100 M01 autorisant le permis de construire modificatif est entaché d'une erreur matérielle, en ce qu'il indique une orthographe incorrecte du nom de la bénéficiaire dudit permis ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1

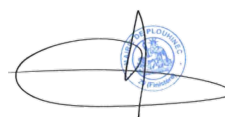
L'arrêté N° PC 29197 21 00100 M01 en date du 15/05/2024 est rectifié comme suit :
Le permis de construire modificatif est délivré à Madame Isabelle GEFFROY.

Article 2

Le délai de validité de l'arrêté N° PC 29197 21 00100 M01, en date du 15/05/2024, autorisant le permis de construire modificatif, est inchangé.

Fait à Plouhinec
Le 27 février 2025

Le Maire
Yvan MOULLEC



NOTA : Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.